



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 22 NOV, 2022

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2022-075  
Suspension de l'exploitation de la carrière**

**Société RENE APPRIN & Cie SAS**

**Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant la Société RENE APPRIN & Cie SAS à exploiter une carrière sur Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « Le Rocheray » ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 portant mesures additionnelles ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 15 septembre 2022, établi suite à sa visite du site réalisée le 6 septembre 2022,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 22 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 10 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2510-1 relative à l'exploitation de carrière et 2515-1 relative au traitement des matériaux ;

**CONSIDÉRANT**, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant la Société RENE APPRIN & Cie SAS à exploiter une carrière sur Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « Le Rocheray » jusqu'au 12 octobre 2034 à un rythme de production maximale établi à 250 000 t /an ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 avril 2019 impose à l'exploitant de respecter, sous un délai d'un an, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup> relatif à la production maximale annuelle autorisée 250 000 t /an ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 septembre 2022 sur site, l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, a constaté que :

- l'exploitant avait dépassé au 31 août 2022 le seuil de production maximal autorisé (270 000 tonnes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022) ;
- l'extraction de matériaux sur la carrière était toujours effective malgré le dépassement du seuil du volume de matériaux extraits autorisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas envisageable que l'exploitant puisse poursuivre dans les conditions actuelles, l'exploitation de sa carrière sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « le Rocheray », sans que le seuil de production maximale annuelle soit respecté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8-3° du code de l'environnement et de suspendre le fonctionnement de l'activité d'extraction de la carrière exploitée par la Société RENE APPRIN & Cie SAS afin de se conformer aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant ladite société à exploiter la carrière à un rythme de production maximale établi à 250 000 t /an ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Suspension**

L'activité d'extraction de la carrière située au lieu-dit du « Rocheray » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, par la société RENE APPRIN & Cie SAS, dont le siège social est situé 85, Zone Industrielle Les Glaires – 73 300 La Tour en Maurienne, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société RENE APPRIN & Cie SAS.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

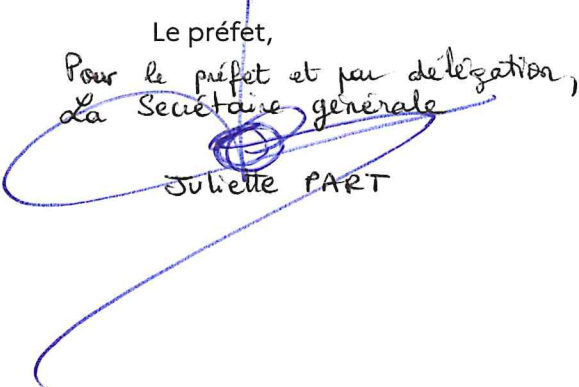
Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale  
  
Juliette PART